

N°05417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Likaleto X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2005, présentée pour M. Likaleto X, élisant domicile à .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 24 août 2005 du ministre de la défense rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires au titre des huit enfants qu'il a élevés ;

- d'enjoindre à l'administration de réviser sa pension de retraite dans un délai de deux mois en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'Etat tirée de la forclusion :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit » ; que la pension de retraite a été concédée à M. X le 31 mars 1970 ; qu'elle a été révisée les 5 février 1973 et 2 août 1979 pour y inclure la majoration du chef de ses six enfants en application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que dans le cadre de la présente requête M. X demande le bénéfice de la bonification pour enfant en application des dispositions de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que l'arrêté initial de concession de pension du 31 mars 1970 a fait l'objet d'une notification ; que, dans ces conditions, le délai d'un an mentionné à l'article L. 55 ci-dessus mentionné n'a pas pu commencer à courir ; que, par suite, l'Etat sur qui pèse la charge de la preuve de la forclusion qu'il invoque ne l'établit pas ; que, dès lors, il y a lieu de l'écarter ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « aux services effectifs s'ajoutent bonifications ci-après : b) Bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes (...) sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue (...). » ; que selon l'article R. 13 du même code, dans sa rédaction antérieure issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, compte tenu de la radiation des cadres de l'intéressé le 11 janvier 1978 « la bonification prévue à l'article L. 12 b), en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes (...) qui à la date de radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévue au présent article. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite ; ... aux services effectifs s'ajoutent (...) les bonifications ci-après : b) Bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes (...) sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue (...). » ; que selon l'article R. 13 du même code dans sa rédaction antérieure à celle de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, compte tenu de la radiation des cadres de M. X le 11 janvier 1978 « la bonification prévue à l'article L. 12 b), en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes (...) qui à la date de radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévue audit article. » ;

Considérant que, par un arrêt du 29 novembre 2001, la cour de justice des communautés européennes, statuant après que cette question lui ait été renvoyée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a déclaré que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la communauté économique européenne, devenu l'article 141 du traité instituant la communauté européenne, et que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'union européenne, le principe de l'égalité de rémunération s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordé aux personnes qui ont assuré l'éducation de leur enfants, soit réservée aux femmes alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il résulte du traité instituant la communauté européenne et de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ;

Mais considérant que M. X est père de huit enfants qui sont tous nés au cours entre 1972 et 1996, soit après sa radiation des contrôles de l'armée active survenue le 28 janvier 1970 ; qu'ils ne sauraient donc ouvrir droit à la bonification de l'article L. 12 b) susmentionné du code des pensions civiles et militaire de retraite dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'article R. 13 susmentionné du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la décision contestée du 24 août 2005 par laquelle le ministre de la défense a refusé à M. X bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite pour ses huit enfants ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique pas de mesure d'injonction ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamné à verser la somme réclamée de 150 000 francs CFP ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.